



Envoi au contrôle de légalité le : 25 avril 2023

Publication électronique le : 25 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 AVRIL 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Steeve BRIOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES ASSOCIATIFS ACCUEILLANT EN
JOURNÉE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

(N°2023-165)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-9 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.114-2 et 114-3, L.233-1 et suivants, L.312-4 et suivants, R.233-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n° 2021-556 du Conseil départemental en date du 13/12/2021 « Plateforme d'accompagnement Autisme la ferme Sénéchal » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/04/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux associations désignées ci-dessous, une participation financière d'un montant total de 110 000 euros au titre de l'année 2023 répartie comme suit :

- APEI de Lens, « La Mascotte » : 25 000 € ;
- APEI de Saint-Omer, « La Maison de Jean-François » : 25 000 € ;
- APEI d'Hénin-Carvin, « La Passerelle » : 25 000 € ;
- La ferme Sénéchal : 35 000 €.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 4 associations visées à l'article 1, les conventions fixant les engagements, dans les termes du modèle de convention joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-538H01	934/6568/4238	Projets innovants	1 020 000,00	110 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle Solidarité



Direction de l'Autonomie et de la Santé

CONVENTION

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

« **nom du porteur** », dont le siège est situé « adresse du porteur » « BP » « CD VILLE », identifiée au répertoire SIRET sous le n° ..., représentée par son Président, « **nom du représentant légal** », dûment habilité.

Ci-après désignée par « le porteur »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 allouant une aide départementale à « **nom du porteur** », au titre de l'année 2023, et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Déclaration préalable :

Le porteur déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui lui sont applicables.

Il déclare que l'activité pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité financée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, le porteur s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET FINANCE :

Dans le Département du Pas-de-Calais, des associations mettent en place depuis de nombreuses années des activités d'accueil associatif à destination d'adultes en situation de handicap en attente d'un accompagnement adapté et pour lesquels une solution n'est pas envisageable à court terme.

En lien avec les familles, il s'agit d'assurer un accueil et un accompagnement personnalisés et globalisés de chaque personne en situation de handicap et de proposer des activités dont les objectifs visent à minima le maintien des acquis. Ces services, ouverts en général toute l'année à la journée, sont également une solution de répit pour les aidants. Ils sont en partie financés par des dons et actions portées par les associations.

Le Département, conformément à son orientation 3 du Schéma départemental de l'autonomie, entend diversifier et adapter les réponses pour accompagner l'évolution des besoins et des attentes des personnes en situation de handicap. Précisément, la prévention des ruptures de parcours est un enjeu essentiel et fait l'objet d'une fiche-action (FA 13).

C'est ainsi que le Département souhaite soutenir les activités d'accueil associatif réalisées par « **nom du porteur** » à destination d'adultes en situation de handicap au sein de « **nom de la structure** ».

Une participation de fonctionnement est accordée par le Département pour participer à la mise en œuvre de son activité d'accueil à destination de personnes en situation de handicap avec pour objectifs le maintien des acquis et du lien social, et l'accompagnement à la réalisation du projet de vie, pour l'année 2023.

Le porteur s'engage à participer à une démarche d'évaluation de ses actions, qui sera proposée à l'ensemble des associations qui mettent en place ce type d'accueil associatif au cours de l'année 2023.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME :

I – Le porteur s'engage à réaliser le projet financé dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, le porteur s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.

II - En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations.....)

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin du projet financé (bilan qualitatif, quantitatif et comptable), validé par le représentant légal du porteur.

III - L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

IV – Le porteur reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet)

ARTICLE 5 : SUIVI DU PROJET ET EVALUATION :

Outre les documents et informations à transmettre au Département au titre de l'article 4 de la présente convention, le projet financé fait l'objet d'un suivi partenarial dans les conditions suivantes :

- Les résultats des actions menées dans le cadre du projet doivent faire l'objet d'un rapport d'activité intermédiaire transmis au Département au 30 septembre 2023 ;
- Un bilan final devra être transmis au Département au plus tard, le 31 mars 2024.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiche, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).

- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks ans roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties à la convention s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Concernant les mesures de sécurité, l'organisme s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité informatique nécessaires et à mettre en œuvre les recommandations de la CNIL.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES :

Le porteur s'engage par ailleurs :

- **A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des participations publiques reçues toutes provenances confondues ;**
- **A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;**
- **A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;**
- **A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le prévoient l'article 15 du décret-loi du 02 mai 1938 et l'article L 1611-4 alinéa 3 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales**

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le porteur s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès verbaux des assemblées générales et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

Contrôle administratif

Le porteur s'engage à mettre en place un comité de pilotage ou tout autre instance de suivi du projet associant les partenaires du territoire en fin d'action afin d'en faire le bilan.

Contrôle financier

Conformément à l'article 4-II, le porteur transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'organisme ;**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure financée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 10 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement des objectifs définis à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au porteur une participation financière de € (..... Euros).

ARTICLE 11 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

La participation financière prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement sur l'exercice 2023.

(Programme : C02-538H01 Projets innovants)

Sous-programme : Grand angle / article : 934/6568/4238

ARTICLE 12 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N°

ouvert au nom du porteur :

dans les écritures de la banque

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.)

ARTICLE 13 : CLAUSE DE RENONCIATION

Le porteur renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le projet financé n'est pas exécuté dans des conditions conformes à ses dispositions.

Le porteur est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

ARTICLE 15: REMBOURSEMENT

Il pourra être demandé au porteur de procéder au remboursement total ou partiel de la participation financière départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

✚ Remboursement total : notamment :

- en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet financé n'a pas été mis en œuvre ;
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que le porteur ne valorise pas le partenariat du Département.

✚ Remboursement partiel : notamment :

- dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet financé est inférieur au budget prévisionnel ;
- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le porteur a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis)
- dès lors qu'il sera établi que la participation accordée a bénéficié aux habitants d'un autre département

ARTICLE 16 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 17 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Arras, le -----

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Pour le porteur-
Fonction du responsable**

Ludivine BOULENGER

Prénom, nom

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°22

Territoire(s): Audomarois, Artois, Lens-Hénin

Canton(s): Tous les cantons des territoires

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 AVRIL 2023

SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES ASSOCIATIFS ACCUEILLANT EN JOURNÉE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Afin d'accueillir à la journée, des personnes en situation de handicap sans solution d'accompagnement durable ou en attente d'une place en établissement, des associations de parents d'enfants en situation de handicap, les APEI, ont développé des services associatifs. Au sein de ces services, sont proposées tout au long de l'année, des activités dont les objectifs visent un maintien des acquis et offrent par ailleurs du répit pour les aidants.

Quatre services du réseau APEI ont bénéficié d'une reconnaissance en 2005 en tant que Services d'Accueils Temporaires de Jour (SATJ) et sont financés par dotation fixée dans le cadre de leur arrêté de tarification.

Quatre autres se sont constitués en dehors de l'offre institutionnelle et sont financés par des dons, des actions menées par les associations et, depuis 2018, par un soutien financier annuel de la part du Département. Il s'agit de :

- « La Mascotte », APEI de Lens
- « La Maison de Jean-François », APEI de Saint-Omer
- « La Passerelle », APEI d'Hénin-Carvin
- « La ferme Sénéchal », Sourires d'autistes

Ces derniers constituent une réelle offre alternative et répondent à plusieurs ambitions du Pacte des solidarités humaines adopté en décembre 2022 :

- Ambition 7 : Aider aussi ceux qui aident en leur apportant une solution de répit ;
- Ambition 12 : Adapter l'offre en lieux d'accueil et les ouvrir sur leur environnement en étant une passerelle avant l'intégration d'un établissement ;
- Ambition 14 : Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes en agissant sur les parcours de vie et éviter les ruptures, notamment pour les âges dits charnières.

L'action de ces services doit pouvoir se prolonger en tant qu'ils exercent une mission d'utilité publique et constituent une réponse essentielle au parcours d'un grand nombre de personnes en situation de handicap, pour certaines en attente d'une place en établissement.

Afin de continuer à contribuer au maintien et à la sécurisation de leur activité, il est proposé d'accorder une participation financière permettant de couvrir des dépenses de fonctionnement indispensables au bon déroulement de ces services associatifs sur l'année 2023, à hauteur de 25 000 euros pour chacun des 3 APEI et de 35 000 euros pour l'association La Ferme Sénéchal compte tenu, pour cette dernière, de la spécificité relative à l'accueil de personnes autistes.

En contrepartie de cette aide financière, ce partenariat sera contractualisé dans une convention financière dans laquelle figureront les engagements du gestionnaire pour l'année 2023 (annexe 1).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer aux associations désignées ci-dessous une participation financière d'un montant total de 110 000 euros au titre de l'année 2023 réparti comme suit :
 - o APEI de Lens, « La Mascotte » : 25 000 €
 - o APEI de Saint-Omer, « La Maison de Jean-François » : 25 000 €
 - o APEI d'Hénin-Carvin, « La Passerelle » : 25 000 €
 - o La ferme Sénéchal : 35 000 €

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces 4 associations les conventions fixant les engagements, dans les termes du modèle de convention joint en annexe 1.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-538H01	934/6568/4238	Projets innovants	1 020 000,00	1 020 000,00	110 000,00	910 000,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/04/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY